

## Nouvelle *Loi sur les pêches*

2007

La Chambre de commerce du Canada répète toujours le même message : les paliers de gouvernement doivent reconnaître que le développement économique est un des piliers sur lesquels repose la prospérité économique future des collectivités, des provinces et du Canada.

La *Loi sur les pêches* a deux principaux impacts sur le développement économique. Premièrement, elle joue un rôle dans la protection de l'habitat et la prévention de la pollution, l'obligation d'aviser et les mesures d'atténuation. Ses vastes dispositions concernant l'habitat et les procédures d'approbation des projets ont des retombées importantes pour l'activité économique au Canada. Deuxièmement, la loi régleme l'accès aux ressources halieutiques.

La nouvelle *Loi sur les pêches*, le projet de loi C-45 déposé lors du dernier Parlement, n'apporte pas la rapidité, la certitude et la prévisibilité nécessaires à la planification commerciale et au développement économique dans le domaine de la protection de l'habitat et de la gestion des pêches.

Les dispositions du projet de loi relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution, à l'obligation d'aviser et aux mesures d'atténuation (articles 56 à 62), de même que celles relatives à la responsabilité et à l'application de la loi (articles 64 à 67) ne sont pas très différentes de celles de l'actuelle *Loi sur les pêches*. La nouvelle loi continuerait d'être la loi environnementale la plus puissante au Canada. Elle comporte toutefois une amélioration : une modification ou une perturbation doit être décrétée par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) comme nuisible au regard de l'interdiction générale de modifier, de détruire ou de perturber l'habitat pour s'appliquer. Par contre, le projet de loi ne fait aucune distinction entre une interdiction temporaire et une interdiction permanente.

Pire encore, la loi ne renferme aucun critère ni échéancier statutaire relatif à la prise de décisions sur les autorisations pour la modification, la destruction ou la perturbation de l'habitat. Or, les échéanciers sont essentiels à la planification commerciale car, sans eux, les investisseurs ne peuvent savoir s'ils doivent s'attendre à ce que les projets tardent pendant des années, comme cela arrive parfois. La loi laisse le processus décisionnel et les approbations réglementaires entre les mains des règlements ou des politiques et, par conséquent, elle n'offre pas la certitude requise pour le développement économique.

La Chambre appuie le Plan de modernisation du processus environnemental (PMPE) récemment lancé par le MPO. Le PMPE traitera de certaines préoccupations cernées par ses membres, mais il ne réussira que si des mesures législatives, réglementaires et des politiques visant à protéger adéquatement l'habitat du poisson et stimuler le développement économique sont mises en œuvre.

La Chambre de commerce du Canada a également avalisé l'idée de modifier la *Loi sur les pêches* afin d'inclure des dispositions concernant l'équivalence des règlements provinciaux sur la protection de l'habitat. Toutefois, ces dispositions semblent sans intérêt puisque l'équivalence est jugée exister uniquement s'il existe des règlements absolument identiques au niveau fédéral et provincial. Ainsi, le code des pratiques forestières de la Colombie-Britannique ne pourrait pas s'appliquer puisqu'il n'existe aucun règlement identique au niveau fédéral.

Les dispositions du projet de loi relatives à la gestion des pêcheries n'offrent pas non plus le genre de sécurité d'accès aux ressources halieutiques dont a besoin une entreprise moderne commercialisant des produits alimentaires sur les marchés nationaux et internationaux. Les pêcheries du Canada sont une ressource de propriété commune qui appartient à l'ensemble de la population canadienne et est administrée par le MPO. Cependant, la propriété publique de la ressource ne doit pas faire perdre de vue la nécessité de protéger les intérêts des particuliers et

des entreprises pour que celles-ci puissent réussir financièrement et assurer des bienfaits aux Canadiens. Un régime de délivrance des permis stable, assurant un accès sûr, est essentiel à l'établissement d'entreprises concurrentielles qui ont accès aux capitaux et aux investissements requis pour répondre aux exigences de plus en plus sévères du marché global. La Chambre de commerce du Canada reconnaît également les préoccupations concernant l'accès aux ressources halieutiques à des fins récréatives. Les mesures de protection de cet accès doivent convenir à un usage récréatif et prévoir des mécanismes de changement clairs et transparents.

Bon nombre de compétences ont su maintenir la nature de propriété commune des pêcheries tout en se dotant de lois modernes pour protéger les pêcheries récréatives et autochtones et augmenter la certitude pour les titulaires de permis commerciaux. Le projet de loi échoue à cet égard car il rend l'accès aux permis de pêche moins certain qu'en vertu de l'actuelle *Loi sur les pêches*. Par contraste, les accords concernant l'accès aux pêcheries commerciales qui ont été négociés avec les groupes autochtones, en Colombie-Britannique particulièrement, par le truchement du processus de traité prévoient des privilèges d'accès de 25 ans, renouvelables grâce à des clauses tacites de reconduction après 15 ans. Le projet de loi ne prévoit pas une certitude d'accès équivalente pour les pêcheurs commerciaux qui ne sont pas parties aux traités, créant ainsi des règles du jeu inéquitables dans le secteur de la pêche commerciale.

### **Recommandations**

Que le gouvernement fédéral :

1. Modifie substantiellement ou dépose à nouveau la *Loi sur les pêches* proposée afin d'augmenter la certitude concernant les critères décisionnels, l'interprétation des dispositions relatives à l'interdiction générale de modifier, de détruire ou de perturber l'habitat, les échéanciers relatifs à l'approbation des habitats et l'accès aux ressources halieutiques.
2. Reconnaisse formellement l'importance de la modernisation de la *Loi sur les pêches* pour le développement économique au Canada et fasse de cet objectif un des principes directeurs de la loi.